



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

COMMUNE DE TAÏBA NIASSENE

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2016

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de TAÏBA NIASSENE pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de TAÏBA NIASSENE avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) nous avons noté en examinant les procédures de Demandes de Renseignements et de Prix, que le dossier d'appel à la concurrence utilisé, en son point 4 des IS, indique que : « cet appel est ouvert à tous les soumissionnaires qui prouveront de manière satisfaisante qu'ils sont en règle par rapport à la législation du pays et qu'ils ont la capacité requise pour exécuter le marché dans les conditions définies par l'article 6 ci-dessous ». Cette disposition qui rend la DRP ouverte fait obligation à l'autorité contractante de publier la procédure de sélection par voie d'affichage. Le dossier de marché doit par conséquent comprendre la décharge du bordereau de transmission de la demande d'affichage adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture aux fins d'attestation de la date effective de publication de l'avis ; il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.
- b) les copies des lettres d'invitation à soumissionner (placard à afficher), classées dans les dossiers de marché mis à notre disposition, ne mentionnent pas systématiquement les dates effectives de réception ; il convient de donner une date certaine à la transmission des pièces de marché. Ce même constat a été fait sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés et les lettres de notification des ordres de service de démarrage qui portent le cachet de leurs destinataires mais pas les dates de réception.
- c) les copies des convocations à adresser aux membres de la Commission des Marchés ne portent pas de mention du nom des destinataires, ni de leur réception effective par ces derniers ; la mention de la date de réception permet d'apprécier le respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP.
- d) les justificatifs de la transmission au Pôle régional des Marchés publics des informations requises pour la publication d'un avis d'attribution ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP auquel il faut se conformer.
- e) le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur les marchés en dessous du seuil de contrôle de la DCMP, conformément aux prescrits de l'article 141 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP, n'est pas systématiquement formalisé. La matérialisation de ce contrôle, notamment par la délivrance d'avis de non-objection formels de la CPM, est une exigence à laquelle il convient de se conformer.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de 15,62 Km de pistes attribuée à AGRIBAT pour un montant de 238 571 244 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- des déficiences ont été notées dans le classement des pièces de marché ; le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copie de l'avis de non-objection de la DCMP sur le DAO (article 141 du CMP), les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas non plus classés (article 67-4 du CMP). La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la tenue exhaustive des dossiers de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de marché élaboré et diffusé par l'ARMP.
 - l'Autorité Contractante n'a pas élaboré un procès-verbal à l'issue de la visite préalable qu'elle a organisée en conformité avec les dispositions du règlement de la consultation. L'Autorité Contractante ne doit pas se limiter à délivrer des attestations de visite comme preuve de l'accomplissement d'une formalité obligatoire au vu des dispositions du DAO ; elle doit aussi établir un procès-verbal de visite retraçant le déroulement de la visite ainsi que la synthèse de toutes les questions posées et les réponses apportées. Ce procès-verbal doit être transmis à tous les candidats en vertu de l'exigence de transparence et pour leur assurer une information équilibrée.
 - les articles 86 et 87 du CMP ont été visés dans la lettre de notification de l'attribution provisoire en lieu et place des articles 89 et 90 pour les recours gracieux et contentieux ; il faut modifier les modèles de documents et les mettre en conformité avec le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
 - les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de l'accusé de réception et n'indiquent pas non plus que les garanties de soumission ont été restituées par la même occasion. Sous ce rapport, nous avons noté que les mainlevées des garanties de soumission ont été établies le 2 janvier 2017 en violation de l'article 84-3 du CMP. La transmission tardive des mainlevées des garanties de soumission fait supporter des frais indus aux soumissionnaires évincés. Les dates effectives de transmission des différents documents de marché doivent être mentionnées dans lesdits documents.
 - le contrat classé dans le dossier mis à notre disposition n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement.
 - les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier.

b) l'examen de la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction d'un bloc d'hygiène à l'hôtel de ville attribuée à EGMMB pour un montant de 3 498 930 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :

- la copie de la lettre d'invitation à soumissionner (placard à afficher) classée dans le dossier de marché mis à notre disposition ne mentionne pas la date effective de sa réception par les Etablissements Tambédou et fils SARL qui y ont juste apposé leur cachet ; il convient de donner une date certaine à la transmission des pièces de marché. Ce même constat a été fait sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés et la lettre de notification de l'ordre de service de démarrage qui portent le cachet de leurs destinataires mais pas les dates de réception.
- le délai accordé aux candidats pour la préparation des offres est de 14 jours en violation de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF qui fixe un délai minimal de 15 jours pour les DRP-CO. Sous ce rapport, il convient de préciser que délai de préparation des offres est décompté en jours francs ; ce faisant, l'AC ne doit pas tenir compte du jour de parution de l'avis et du jour de dépôt des offres. Le non-respect des délais d'attente est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure à la demande de toute personne intéressée à son bon déroulement.
- les copies des convocations à adresser aux membres de la Commission des Marchés sont datées du 10 août 2016 pour une ouverture des offres prévue le 18 août 2016 ; ces convocations ne portent pas de mention du nom des destinataires, ni de leur réception effective par ces derniers ; nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur le respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP.
- le délai d'exécution mentionné à l'article 6 du contrat est de trois mois à compter de la réception de l'ordre de service. Ce délai de trois mois n'est pas conforme au délai de deux mois mentionné dans le cahier des prescriptions spéciales (projet de contrat inséré dans le DAC) ; il faut se conformer aux conditions initiales de mise en concurrence.
- au regard de la date de réception provisoire (3 juillet 2017) pour une date de fin des travaux estimée au 28 novembre 2016, un retard de plus de sept mois a été observé. En vertu des dispositions de l'article 19 du contrat et de l'article 135 du Code des Marchés Publics, des pénalités de retard auraient dû être appliquées ; de surcroît, au vu du montant qui dépasse le plafond de 10 % prévu à l'article 20 du contrat, la résiliation du marché aurait dû être prononcée. La renonciation au décompte des pénalités pour retard est assimilable à un détournement de deniers publics.
- l'article 10 du contrat relatif aux responsabilités de l'Entrepreneur et à ses obligations d'assurance indique que ce dernier devra souscrire les assurances requises pour la couverture des risques liés à l'exercice des tâches qui lui sont confiées dans le cadre du contrat. Dès lors, le Dossier d'Appel à la Concurrence

doit préciser qu'il s'agit de l'assurance responsabilité civile du Chef d'entreprise pour la couverture des dommages au tiers (corporels et matériels) y compris le personnel du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, l'assurance accident du travail pour son personnel, l'assurance tous risques chantier pour couvrir les dommages aux biens propriétés du maître d'ouvrage (objets du marché et existants). Tous ces contrats doivent être souscrits et leurs polices présentées au maître d'ouvrage préalablement au démarrage des travaux. Cette disposition du contrat dans l'environnement de la Commune de Taïba Niassène et la taille des entreprises en compétition, introduit une complication inutile, source de non-conformités si le vérificateur s'en tient aux exigences que cet article induit. Il faut proportionner les exigences des contrats à l'environnement économique. L'arrêté N° 863 du MEF participe de cette volonté de simplification des procédures pour certaines communes qui gère des budgets inférieurs à trois cent millions de F CFA.

- l'examen des devis présentés par les trois soumissionnaires a permis d'identifier des indices de collusion ; les mêmes fautes ont été commises aux mêmes endroits laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source.
 - l'AC ne s'est pas conformé aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP auquel il faut se conformer.
- c) l'examen de la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction du logement de la Sage-femme attribuée à EGMMB pour un montant de 9 997 479 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les destinataires de la lettre d'invitation à soumissionner (placard à afficher) ont apposé leurs cachets sur les lettres mais sans y indiquer la date de réception ; il faut donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de disposer d'éléments d'appréciation de la simultanéité de leur transmission conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
 - le dossier de marché ne comprend pas de copie de la décharge du bordereau de transmission de la demande d'affichage adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture aux fins d'attestation de la date effective de publication de l'avis ; il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.
 - la documentation remise aux vérificateurs pour cette procédure d'acquisition est incomplète ; le dossier ne comprend pas la lettre de notification de l'attribution, ni les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ni le contrat. Les documents d'exécution physique et financière n'ont pas été joints au dossier de marché mis à notre disposition.

- il ressort de l'examen des offres techniques que les soumissionnaires ETS TAMBEDOU et EMD ont présenté le même planning d'exécution des travaux qui provient de la même source ; il s'y ajoute l'omission du même mot « porte » sur la rubrique menuiserie, les mêmes erreurs et anomalies de présentation sur tous les devis qui sortent manifestement de la même machine. Ce constat vient confirmer celui qui a déjà été fait lors de l'examen du marché relatif à la construction du bloc d'hygiène. Ainsi, c'est le même trio d'entreprises qui est consulté sur tous les travaux de construction de la commune avec toujours le même attributaire pour lequel les autres semblent jouer le rôle de faire-valoir. Il s'agit d'une violation des principes de transparence et de saine mise en concurrence.
 - l'AC ne s'est pas conformé aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP auquel il faut se conformer.
- d) l'examen de la procédure de sélection d'un consultant pour la réalisation des études et la supervision des travaux de construction du logement de la Sage-femme attribuée à MR THIERNO SARR pour un montant de 500 000 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend que les offres financières qui ont toutes été ouvertes à la date limite de réception des offres comme s'il s'agissait d'un marché de services ou de fournitures. La réalisation d'une mission d'études et de supervision (sélection d'un maître d'œuvre) constitue un marché de prestations intellectuelles qui doit être examiné en deux étapes conformément aux dispositions de l'article 80 du CMP. Le dossier de consultation doit par conséquent comprendre des termes de référence précisant entre autres les objectifs de la mission, les tâches attendues du consultant, le profil du consultant, les critères d'évaluation, les modalités de présentation des offres...
 - la pondération des critères d'évaluation technique retenus dans le procès-verbal d'attribution n'est pas annoncée dans la lettre d'invitation qui non plus a défini avec précision les capacités techniques requises, le nombre de références similaires requises et leur poids, la note technique minimale requise, la méthode de sélection. Une bonne préparation du DAC est un préalable pour un achat efficace.
- e) l'examen de la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte portant sélection d'un prestataire pour la fourniture des équipements du poste de santé de Keur Abibou attribuée au GIE LIYENE pour un montant de 9 998 730 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- le dossier mis à notre disposition ne comprend pas les lettres d'invitation à soumissionner et/ou les justificatifs de l'affichage à la préfecture ou à la sous-préfecture. En l'absence de ces documents, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai de préparation des offres.

- l'article 6 du contrat fixe le délai d'exécution à 2 mois à compter de la réception de l'ordre de service alors que l'article 5 relatif à la date de démarrage dispose que : « la signature du présent contrat par les parties introduit la mise en vigueur des clauses du présent marché. La date de démarrage des travaux sera fixée par un ordre de service à l'entrepreneur ». Nous notons que l'ordre de service de démarrage a été notifié le 29 août 2016 antérieurement à la conclusion du contrat en violation de l'article 86 du CMP ; l'AC n'est pas fondée à notifier un ordre de service de démarrage alors que le contrat n'est pas signé et a fortiori notifié au titulaire.
- l'AC ne s'est pas conformé aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant la Commune de Taïba Niassène s'est conformée de manière moyennement satisfaisante aux règles édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	11
1	Contexte et Objectifs de la mission	12
1.1	Contexte	13
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	14
2.	Environnement des marchés publics	19
3.	Synthèse de la revue	21
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	22
3.1.1	Présentation de la Commune de TAÏBA NIASSENE	22
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	23
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	23
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	23
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	23
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	23
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	24
3.1.6	Archivage des dossiers	24
3.1.7	Autres	24
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	25
3.2.1	Echantillon	25
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de TAÏBA NIASSENE	26

3.2.3	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	28
3.2.3.1	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	28
3.2.4	Marchés conclus par DRP	32
3.2.4.1	Marchés conclus par DRP à Compétition Ouverte	32
3.2.4.2	Marchés conclus par DRP à Compétition Restreinte	38
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	42
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	43
3.4.1	Sélection	43
3.4.2	Travaux effectués	43
3.4.3	Résultats	43
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	44
5.	Suivi des recommandations antérieures	53
6.	Statistiques des anomalies	54
7.	Annexes	58
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	59

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des

autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de TAÏBA NIASSENE

La Commune de TAÏBA NIASSENE est localisée dans l'arrondissement de Paoskoto - département de Nioro du Rip - Région de Kaolack. Elle est reliée à la route nationale N° 4 par une bretelle bitumée de 9 km aboutissant à Dinguiraye au Nord-Ouest.

La Commune est composée de 22 villages officiels et s'étend sur une superficie de 108 km².

Elle est limitée au Nord par la communauté rurale de NGainth Kaye, au Sud par l'arrondissement de Prokhane, à l'Est par la communauté rurale de Paoskoto et à l'Ouest par la communauté rurale de Wack NGouna.

La Commune de TAÏBA NIASSENE est découpée en quatre zones. Ce découpage est fait sur la base de critères socio-économiques et géographiques définis par les populations :

- la zone de Taïba Niassène : Située au centre et au sud, elle regroupe les villages de Ndiobène Keur Ousmane, Ndiobène Keur Amath, Keur Aliou Pathé et le village de Taïba Niassène, chef lieu de la Commune. Cette zone est la plus nantie car abritant la plupart des infrastructures de base que sont : la maison communautaire, le poste de santé, la maternité rurale, le foyer des jeunes, le marché, le forage et les trois écoles primaires de Taïba, de Keur Aliou Pathé et de Ndiobène Keur Amath.
- la zone de Kolma : Localisée dans la partie nord et nord-est de la communauté rurale, elle est constituée des 8 villages que sont Kolma Dior Dior, Keur Maba Awa, Keur Samba Niabou, Daffar, Keur Gaye, Keur Layine, Keur Amath Asta et Keur Amath Rokhy. La zone compte 5775 habitants, et les principales infrastructures de base existantes sont un réseau d'adduction en eau potable (réalisé avec l'appui du POGV II) et trois écoles primaires localisées à Kolma, Keur Maba Awa et Keur Gaye.
- la zone de Keur Abibou : Avec ses 5 villages (Keur Abibou, Keur Omar Tounkara, Keur Aly Guèye, Thissé Dame et Thissé Amdalye), elle constitue la zone la moins peuplée (3103 habitants). Localisée à l'Est de la communauté, elle fait partie des zones les plus dépourvues en infrastructures. Elle comprend deux écoles primaires à Keur Abibou et à Keur Aly Guèye.
- la Zone de Thiamène Walo : Avec une population de 7227 habitants, elle représente la zone la plus peuplée de la Commune. Située à l'ouest de la localité, elle est composée de 5 villages qui sont : Thiamène Walo, Tawa Walo, Mbitéyène Walo, Nianguène et Santhie Thiamène. Elle compte trois écoles primaires dont une à Thiamène Walo, une à Mbitéyène Walo et une à Tawa Walo.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la Commune de Taïba Niassène, a été instituée par arrêté N° 0014/CTN/M/SM du 14 janvier 2016. Aux termes de l'article 6 de l'arrêté N°864 du MEF en date du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36-1 du CMP, cet acte doit être pris au plus tard le 5 janvier et transmis à l'ARMP et à la DCMP.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a également été instituée conformément par arrêté N°0013/CTN/M/SM du 14 janvier 2016 pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics. Il convient de préciser que la Cellule de Passation des Marchés est une structure à vocation pérenne dont la création ou le renouvellement annuel n'est pas une exigence réglementaire.

Les rapports trimestriels tout comme le rapport annuel de la Cellule de Passation des Marchés n'ont pas été mis à notre disposition.

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés tout comme le Secrétaire Municipal membre de la Commission des Marchés ont suivi des formations sur le CMP.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de TAÏBA NIASSENE ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un Plan de Passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP. Il faut noter que ce PPM n'a été transmis au Pôle régional des Marchés publics que le 29 juin 2016 ; il aurait dû parvenir à la DCMP au plus tard le 1^{er} décembre 2015 pour les opérations de la gestion 2016.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. Le justificatif de publication de l'AGPM n'a pas été mis à notre disposition.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Quelques déficiences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ; il faut renforcer les efforts de classement conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

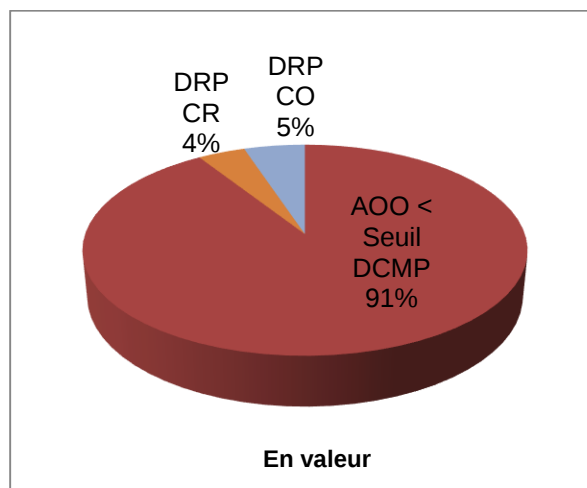
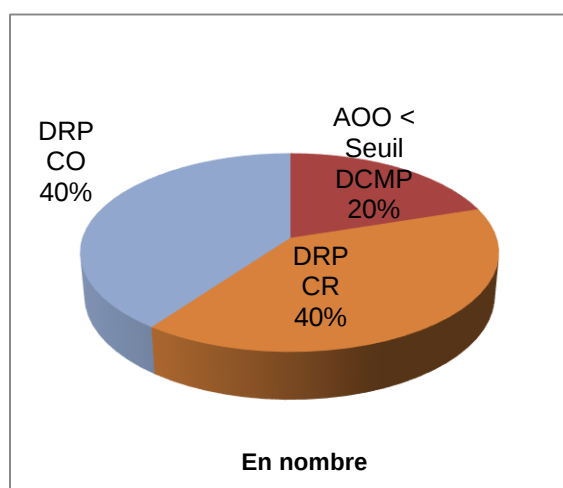
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

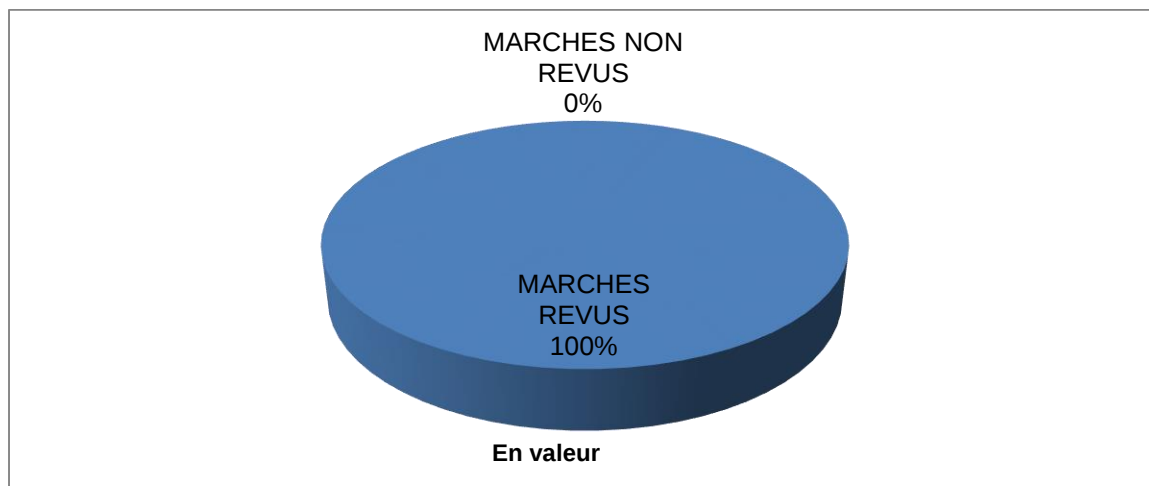
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

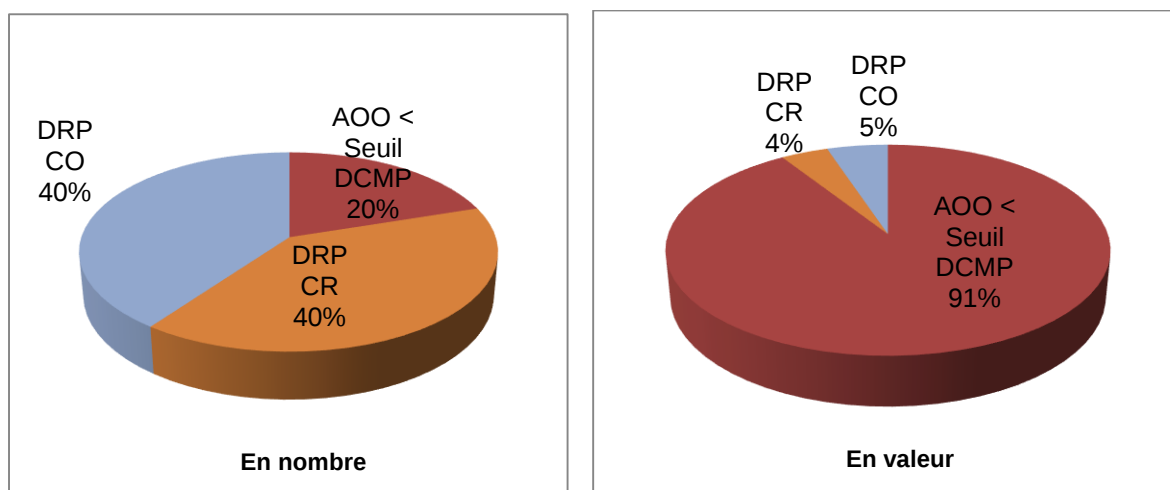
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	1	238 571 244	1	238 571 244	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	2	10 498 730	2	10 498 730	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	2	13 496 409	2	13 496 409	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	5	262 566 383	5	262 566 383	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de TAÏBA NIASSENE

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de la Commune de TAÏBA NIASSENE sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A LA COMMUNE DE TAÏBA NIASSENE EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

APPEL D'OFFRES OUVERT TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 15,62 KM DE PISTES AVEC LES TRONÇONS TRONÇON N°1 - KEUR AMATH ASTA –KEUR GAYE YACINE TRONÇON N° 2 - ROUTE KAOLACK -TAIBA NIASSENE - KEUR OMAR TOUNKARA TRONÇON N° 3.-TAIBA NIASSENE - KEUR ALIOU PATHE TRONÇON N° 4 - TAIBA NIASSENE –KEUR MABA ATTRIBUE A AGRIBAT POUR UN MONTANT DE 238 571 244 F CFA TTC	
Estimation du coût	314 000 000 FCFA TTC
Demande ANO de la DCMP sur le DFAC	Non classé
ANO de la DCMP sur le DAO	Non classé
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	19 août 2016
Date limite de dépôt des offres	20 septembre 2016
Délai de préparation des offres	30 Jours
Date de l'attestation d'existence de crédits	2 novembre 2016
Date de demande d'ANO à DCMP sur le rapport d'analyse et proposition d'attribution	10 octobre 2016
ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution provisoire	11 octobre 2016
Date du procès-verbal d'attribution	30 septembre 2016
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	14 octobre 2016
Date de notification de l'attribution provisoire	13 octobre 2016
Date d'information des soumissionnaires évincés	13 octobre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	11 novembre 2016
Date de souscription	28 novembre 2016
Date de signature	28 novembre 2016

Date d'approbation	14 décembre 2016
Date d'immatriculation	20 décembre 2016
Date de notification du marché	23 décembre 2016
Date d'enregistrement du contrat	La copie classée n'est pas enregistrée Exigence de l'article 464 du CGI
Délai d'exécution	Sept (7) mois
Date de transmission de l'ordre de service de démarrage	29 décembre 2016
Attributaire	AGRIBAT
Montant du marché en F CFA TTC	238 571 244
Non conformités	Nous avons noté quelques déficiences dans le classement des pièces de marché ; le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copie de l'avis de non-objection de la DCMP sur le DAO (article 141 du CMP) au regard du montant estimé du marché (314 000 000 FCFA) ; les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires, ne sont pas non plus classés. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la tenue correcte des dossiers de marché, en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de marché, élaboré par l'ARMP. L'Autorité Contractante n'a pas élaboré un procès-verbal, à l'issue de la visite préalable qu'elle a organisée, en conformité avec les dispositions du règlement de la consultation. L'Autorité Contractante ne doit pas se limiter, à délivrer des attestations de visite comme preuve de l'accomplissement d'une formalité obligatoire, au vu des dispositions du DAO ; elle doit aussi établir un procès-verbal de visite, retraçant le déroulement de la visite ainsi que toutes les questions posées et les réponses apportées. Ce procès-verbal doit être transmis à tous les candidats, en vertu de l'exigence de transparence et pour assurer une information équilibrée. Le dossier de marché mis à notre disposition, ne comprend pas les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter, à assister à la séance d'ouverture des plis ; il s'ensuit une incertitude sur le respect ou non du délai de cinq jours francs, prescrit par l'article 39 du CMP. Les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires, n'ont pas été joints au dossier. Les articles 86 et 87 du CMP ont été visés dans la lettre de notification de l'attribution provisoire, en lieu et place des articles 89 et 90 pour les recours

	gracieux et contentieux ; il faut modifier les modèles de documents et les mettre, en conformité avec le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant CMP. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ne portent pas la mention de l'accusé de réception et n'indiquent pas que les garanties de soumission, ont été restituées par la même occasion. Sous ce rapport, nous avons noté que les mainlevées des garanties de soumission, ont été établies le 2 janvier 2017, en violation de l'article 84-3 du CMP. La transmission tardive des mainlevées des garanties de soumission, fait supporter des frais indus aux soumissionnaires évincés. Par ailleurs, les copies classées dans le dossier, ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception, laissant subsister une incertitude, sur leurs dates effectives de transmission. Les dates effectives de transmission des différents documents de marché, doivent être mentionnées dans lesdits documents. Le contrat classé dans le dossier mis à notre disposition, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Les documents d'exécution physique et financière, ne sont pas classés dans le dossier.
Recommandations	La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la tenue correcte des dossiers de marché, en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de marché, élaboré par l'ARMP. L'Autorité Contractante doit établir un procès-verbal de visite retraçant le déroulement de la visite, ainsi que toutes les questions posées et les réponses apportées. Ce procès-verbal doit être transmis à tous les candidats, en vertu de l'exigence de transparence et pour assurer une information équilibrée. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer à l'article 67-4 du CMP. Modifier les modèles de documents et les mettre en conformité avec le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP Se conformer à l'article 84-3 du CMP. Faire enregistrer les contrats par les titulaires, avant la mise en règlement des factures (article 464.9 du CGI).
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous avons attentivement lu ledit rapport qui, naturellement, suscite de notre part, des réactions sur certains points. Nous pourrions les aborder de façon détaillée, au cours de la séance de travail à laquelle, vous nous invitez et restons à votre disposition.

	En tout état de cause, nous vous ferons parvenir les éléments réclamés, sur les dossiers examinés et nous veillerons à corriger les manquements constatés. Cependant, pour ce qui est du compte de gestion 2016, le Percepteur ne nous l'a pas encore transmis.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et restons à votre disposition pour discuter sur les points suscités par le rapport et sur vos réactions sur certains d'entre eux. Sur les éléments réclamés, nous prenons acte de votre engagement à corriger les manquements constatés. Sur le compte de gestion 2016, non encore transmis par le Percepteur, nous prenons acte de vos commentaires.

3.2.4 Marchés conclus par DRP

3.2.4.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO	
CONSTRUCTION D'UN BLOC D'HYGIENE DE DEUX BOX A L'HÔTEL DE VILLE ATTRIBUE A EGMMB POUR UN MONTANT DE 3 498 930 F CFA	
Invitation à soumissionner	4 août 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 août 2016
Délai de préparation des offres	14 jours
Procès-verbal d'ouverture	Non établi
Date du procès- verbal d'attribution	18 août 2016
Date de notification de l'attribution	18 août 2016
Date d'information des soumissionnaires évincés	18 août 2016
Date de souscription	18 août 2016
Date de signature	18 août 2016
Date de notification du marché	Non indiquée
Date d'enregistrement du contrat	3 mars 2017
Délai d'exécution	2 mois Les travaux ont été exécutés en plus de dix mois
Attributaire	EGMMB
Montant du marché en F CFA TTC	3 498 930
Ordre de service de démarrage	28 août 2016
Non conformités	La copie de la lettre d'invitation à soumissionner (placard à afficher) classée dans le dossier de marché mis à notre disposition ne mentionne pas la date effective de sa réception par les Etablissements Tambédou et fils SARL qui y ont juste apposé leur cachet ; il convient de donner une date certaine à la transmission des pièces de marché. Ce même constat a été fait sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés et la lettre de notification de l'ordre de service de démarrage qui portent le cachet de leurs destinataires mais pas les dates de réception. Le point 4 des IS indique que : « cet appel est ouvert à tous les soumissionnaires qui prouveront de manière satisfaisante qu'ils sont en règle

	par rapport à la législation du pays et qu'ils ont la capacité requise pour exécuter le marché dans les conditions définies par l'article 6 ci-dessous ». Cette disposition qui rend la DRP, ouverte, fait obligation à l'autorité contractante de publier la procédure de sélection par voie d'affichage. Le dossier de marché doit, par conséquent, comprendre la décharge du bordereau de transmission de la demande d'affichage adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture aux fins d'attestation de la date effective de publication de l'avis ; il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes. Au regard des dates d'établissement de la lettre d'invitation à soumissionner et de la date limite de dépôt des offres, les candidats disposent d'un délai de 14 jours pour préparer leurs offres en violation de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF qui fixe un délai minimal de 15 jours pour les DRP-CO. Sous ce rapport, il convient de préciser que le délai de préparation des offres est décompté en jours francs ; ce faisant, l'AC ne doit pas tenir compte du jour de parution de l'avis et du jour limite de dépôt des offres. Le non-respect des délais d'attente est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure à la demande de toute personne intéressée à son bon déroulement. Les copies des convocations à adresser aux membres de la Commission des Marchés sont datées du 10 août 2016 pour une ouverture des offres prévue le 18 août 2016 ; ces convocations ne portent pas de mention du nom des destinataires, ni de leur réception effective par ces derniers ; nous ne pouvons pas, par conséquent, nous prononcer sur le respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le délai d'exécution mentionné à l'article 6 du contrat est de trois mois à compter de la réception de l'ordre de service. Ce délai de trois mois n'est pas conforme au délai de deux mois mentionné dans le cahier des prescriptions spéciales (projet de contrat inséré dans le DAC) ; il faut se confirmer aux conditions initiales de mise en concurrence. Au regard de la date de réception provisoire (3 juillet 2017) pour une date de fin des travaux estimée au 28 novembre 2016, un retard de plus de sept mois a été observé. En vertu des dispositions de l'article 19 du contrat et de l'article 135 du Code des Marchés Publics, des pénalités de retard auraient dû être appliquées ; de surcroît, au vu du montant qui dépasse le plafond de 10 % prévu à l'article 20 du contrat, la résiliation du marché aurait dû être prononcée. La renonciation au décompte des pénalités pour retard est assimilable à un détournement de deniers publics. L'article 10 du contrat relatif aux responsabilités de l'Entrepreneur et à ses obligations d'assurance indique que ce dernier devra souscrire les assurances requises pour la couverture des risques liés à l'exercice des tâches qui lui sont confiées dans le cadre du contrat. Dès lors, le Dossier d'Appel à la
--	---

	Concurrence doit préciser qu'il s'agit de l'assurance responsabilité civile du Chef d'entreprise pour la couverture des dommages au tiers (corporels et matériels) y compris le personnel du maitre d'ouvrage et du maitre d'œuvre, l'assurance accident du travail pour son personnel, l'assurance tous risques chantier pour couvrir les dommages aux biens, propriétés du maitre d'ouvrage (objets du marché et existants). Tous ces contrats doivent être souscrits et leurs polices présentées au maitre d'ouvrage préalablement au démarrage des travaux. Cette disposition du contrat dans l'environnement de la Commune de Taïba Niassène et la taille des entreprises en compétition, introduit une complication inutile, source de non-conformités si le vérificateur s'en tient aux exigences que cet article induit. Il faut proportionner les exigences des contrats à l'environnement économique. L'arrêté N°863 du MEF participe de cette volonté de simplification des procédures pour certaines communes qui gèrent des budgets inférieurs à trois cent millions de F CFA. L'examen des devis présentés par les trois soumissionnaires a permis d'identifier des indices de collusion ; les mêmes fautes ont été commises aux mêmes endroits laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source. Les justificatifs de la transmission au Pôle régional des Marchés publics des informations requises pour la publication d'un avis d'attribution ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP auquel il faut se conformer. Le contrôle de la CPM sur la procédure tel que préconisé par l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné n'est pas dûment formalisé.
Recommandations	Se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des pièces de marché. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes. Veiller à la transparence des procédures. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous avons attentivement lu ledit rapport qui, naturellement, suscite de notre part, des réactions sur certains points. Nous pourrions les aborder de façon détaillée au cours de la séance de travail à laquelle vous nous invitez et restons à votre disponibilité. En tout état de cause, nous vous ferons parvenir les éléments réclamés sur les

	dossiers examinés et nous veillerons à corriger les manquements constatés. Cependant, pour ce qui est du compte de gestion 2016, le Percepteur ne nous l'a pas encore transmis.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et restons à votre disposition pour discuter sur les points suscités par le rapport et sur vos réactions sur certains d'entre eux. Sur les éléments réclamés, nous prenons acte de votre engagement à corriger les manquements constatés. Sur le compte de gestion 2016, non encore transmis par le Percepteur, nous prenons acte de vos commentaires.

DRP-CO	
CONSTRUCTION DU LOGEMENT DE LA SAGE FEMME ATTRIBUE A EGMMB POUR 9 997 479 F CFA	
Invitation à soumissionner	4 août 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 août 2016
Délai de préparation des offres	14 jours
Procès-verbal d'ouverture	18 août 2016 RAS
Rapport d'évaluation	Non établi
Date du procès- verbal d'attribution	18 août 2016
Date de notification de l'attribution	Lettre de notification non classée
Date d'information des soumissionnaires évincés	Lettres d'information non classées Bordereau de transmission
Date de souscription	Contrat non classé
Date de signature	Non renseignée
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Délai d'exécution	2 mois
Attributaire	EGMMB
Montant du marché en F CFA TTC	9 997 479
Non conformités	Les destinataires de la lettre d'invitation à soumissionner (placard à afficher) ont apposé leurs cachets sur les lettres mais sans y indiquer la date de réception ; il faut donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de disposer d'éléments d'appréciation de la simultanéité de leur transmission conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Le point 4 des IS indique que : « cet appel est ouvert à tous les soumissionnaires qui prouveront de manière satisfaisante qu'ils sont en règle par rapport à la législation du pays et qu'ils ont la capacité requise pour exécuter le marché dans les conditions définies par l'article 6 ci-dessous ». Cette disposition qui rend la DRP, ouverte, fait obligation à l'autorité

	contractante de faire la publication de la procédure de sélection par voie d’affichage. Le dossier de marché doit, par conséquent, comprendre la décharge du bordereau de transmission de la demande d’affichage adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture aux fins d’attestation de la date effective de publication de l’avis ; il s’agit d’une exigence de l’article 3 de l’arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l’article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes. La documentation remise aux vérificateurs pour cette procédure d’acquisition est incomplète ; le dossier ne comprend pas la lettre de notification de l’attribution, ni les lettres d’information adressées aux soumissionnaires évincés, ni le contrat. Les documents d’exécution physique et financière n’ont pas été joints au dossier de marché mis à notre disposition. Les copies des convocations à adresser aux membres de la Commission des Marchés sont datées du 10 août 2016 pour une ouverture des offres prévue le 18 août 2016 ; ces convocations ne portent pas de mention du nom des destinataires, ni de leur réception effective par ces derniers ; nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur le respect du délai de cinq jours francs prescrit par l’article 39 du CMP. Il ressort de l’examen des offres techniques que les soumissionnaires ETS TAMBEDOU et EMD ont présenté le même planning d’exécution des travaux qui provient de la même source ; il s’y ajoute l’omission du même mot « porte » sur la rubrique menuiserie, les mêmes erreurs et anomalies de présentation sur tous les devis qui sortent manifestement de la même machine. Ce constat vient confirmer celui qui a déjà été fait lors de l’examen du marché relatif à la construction du bloc d’hygiène. Ainsi, c’est le même trio d’entreprises qui est consulté sur tous les travaux de construction de la commune avec toujours le même attributaire pour lequel les autres semblent jouer le rôle de faire-valoir. Il s’agit d’une violation des principes de transparence et de saine mise en concurrence. Les justificatifs de la transmission au Pôle régional des Marchés publics des informations requises pour la publication d’un avis d’attribution ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s’agit d’une exigence de l’article 4 de l’arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l’article 78 du CMP auquel il faut se conformer. Le contrôle de la CPM sur la procédure tel que préconisé par l’article 12 de l’arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné n’est pas dûment formalisé.
Recommandations	Se conformer aux instructions de l’ARMP en matière de classement et d’archivage des pièces de marché. Se conformer à l’article 3 de l’arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier

	2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes. Veiller à la transparence des procédures. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous avons attentivement lu ledit rapport qui, naturellement, suscite de notre part, des réactions sur certains points. Nous pourrions les aborder de façon détaillée au cours de la séance de travail à laquelle vous nous invitez et restons à votre disponibilité. En tout état de cause, nous vous ferons parvenir les éléments réclamés sur les dossiers examinés et nous veillerons à corriger les manquements constatés. Cependant, pour ce qui est du compte de gestion 2016, le Percepteur ne nous l'a pas encore transmis.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et restons à votre disposition pour discuter sur les points suscités par le rapport et sur vos réactions sur certains d'entre eux. Sur les éléments réclamés, nous prenons acte de votre engagement à corriger les manquements constatés. Sur le compte de gestion 2016, non encore transmis par le Percepteur, nous prenons acte de vos commentaires.

3.2.4.2 Marchés conclus par DRP-CR

CONSULTATION RESTREINTE POUR LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION DES ETUDES ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LOGELET DE LA SAGE FEMME AU POSTE DE SANTE DE KEUR HABIBOU ATTRIBUE A MR THIerno SARR POUR UN MONTANT DE 500 000 F CFA	
Invitation à soumissionner	2 juillet 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 juillet 2016
Délai de préparation des offres	15 jours
Rapport d'évaluation	NA
Date du procès-verbal d'attribution	17 juillet 2016
Date de notification de l'attribution	Non classé
Date d'information des soumissionnaires évincés	Non classé
Date de souscription	Contrat non daté
Date de signature	Contrat non daté
Date de notification	Contrat non daté
Date d'enregistrement du contrat	Non enregistré
Délai d'exécution	120 jours à compter de la date de signature du contrat jusqu'à la réception provisoire de l'ouvrage. Cette formulation est source de litige car la mission comporte deux volets : un volet étude qui peut être circonscrit dans un délai maîtrisable par le maître d'œuvre et un volet supervision qui est fonction de la réalisation des travaux sur le terrain et qui ne peut par conséquent pas être décompté à partir de la signature du contrat.
Attributaire	THIERNO SARR
Montant du marché en F CFA TTC	500 000
Non conformités	La réalisation d'une mission d'études et de supervision (sélection d'un maître d'œuvre) constitue un marché de prestations intellectuelles qui doit être examiné en deux étapes conformément aux dispositions de l'article 80 du CMP. Le dossier de consultation doit par conséquent comprendre des termes de référence précisant entre autres les objectifs de la mission, les tâches attendues du consultant, le profil du consultant, les critères d'évaluation, les

	modalités de présentation des offres... Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend que les offres financières qui ont toutes été ouvertes à la date limite de réception des offres comme s'il s'agissait d'un marché de services ou de fournitures. La pondération des critères d'évaluation technique retenus dans le procès-verbal d'attribution n'est pas annoncée dans la lettre d'invitation qui n'a pas non plus défini avec précision les capacités techniques requises, le nombre de références similaires requises et leur poids, la note technique minimale requise, la méthode de sélection. Une bonne préparation du DAC est un préalable pour un achat efficace.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la qualité des dossiers d'appel à la concurrence au regard des exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF et dans le cadre de l'exercice de sa mission d'appui conseil. Se conformer à l'article 80 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous avons attentivement lu ledit rapport qui, naturellement, suscite de notre part, des réactions sur certains points. Nous pourrions les aborder de façon détaillée au cours de la séance de travail à laquelle vous nous invitez et restons à votre disponibilité. En tout état de cause, nous vous ferons parvenir les éléments réclamés sur les dossiers examinés et nous veillerons à corriger les manquements constatés. Cependant, pour ce qui est du compte de gestion 2016, le Percepteur ne nous l'a pas encore transmis.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et restons à votre disposition pour discuter sur les points suscités par le rapport et sur vos réactions sur certains d'entre eux. Sur les éléments réclamés, nous prenons acte de votre engagement à corriger les manquements constatés. Sur le compte de gestion 2016, non encore transmis par le Percepteur, nous prenons acte de vos commentaires.

SELECTION DE PRESTATAIRES POUR L'EQUIPEMENT DU POSTE DE SANTE DE KEUR HABIBOU ATTRIBUE AU GIE LIYENNE POUR 9 998 730 F CFA	
Invitation à soumissionner	Non classé
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Non renseigné
Délai de préparation des offres	Non renseigné
Procès-verbal d'ouverture	16 août 2016
Date du procès-verbal d'attribution	16 août 2016
Date de notification de l'attribution	16 août 2016
Date d'information des soumissionnaires évincés	16 août 2016
Date de souscription	2 septembre 2016
Date de signature	2 septembre 2016
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	28 septembre 2016
Date ordre de service	29 août 2016 L'ordre de service a été notifié avant la signature du contrat

Délai d'exécution	2 mois à compter de la réception de l'ordre de service (Article 6 du contrat)
Exécution	Bordereau de Livraison du 17 octobre 2016 (74 articles) ; ce BL ne donne aucune indication sur le réceptionnaire ni sur la conformité des articles livrés aux spécifications de la commande. Facture non datée pour la totalité de la commande 9 998 730 F CFA
Attributaire	GIE LIYENE
Montant du marché en F CFA TTC	9 998 730
Non conformités	Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas les lettres d'invitation à soumissionner et/ou les justificatifs de l'affichage à la préfecture ou à la sous-préfecture. En l'absence de ces documents, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai de préparation des offres. L'article 6 du contrat fixe le délai d'exécution à 2 mois à compter de la réception de l'ordre de service alors que l'article 5 relatif à la date de démarrage dispose que : « la signature du présent contrat par les parties introduit la mise en vigueur des clauses du présent marché. La date de démarrage des travaux sera fixée par un ordre de service à l'entrepreneur ». Nous notons que l'ordre de service de démarrage a été notifié le 29 août 2016 antérieurement à la conclusion du contrat en violation de l'article 86 du CMP ; l'AC n'est pas fondée à notifier un ordre de service de démarrage alors que le contrat n'est pas signé et a fortiori notifié au titulaire. Les justificatifs de la transmission au Pôle régional des Marchés publics des informations requises pour la publication d'un avis d'attribution ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP auquel il faut se conformer. Le contrôle de la CPM sur la procédure tel que préconisé par l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné n'est pas dûment formalisé.
Recommandations	Se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des pièces de marché. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de	Nous avons attentivement lu ledit rapport qui, naturellement, suscite de notre

l'Autorité Contractante	part, des réactions sur certains points. Nous pourrions les aborder de façon détaillée au cours de la séance de travail à laquelle vous nous invitez et restons à votre disponibilité. En tout état de cause, nous vous ferons parvenir les éléments réclamés sur les dossiers examinés et nous veillerons à corriger les manquements constatés. Cependant, pour ce qui est du compte de gestion 2016, le Percepteur ne nous l'a pas encore transmis
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et restons à votre disposition pour discuter sur les points suscités par le rapport et sur vos réactions sur certains d'entre eux. Sur les éléments réclamés, nous prenons acte de votre engagement à corriger les manquements constatés. Sur le compte de gestion 2016, non encore transmis par le Percepteur, nous prenons acte de vos commentaires.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- a) nous avons noté dans les procédures de DRP que le dossier d'appel à la concurrence en son point 4 des IS indique que : « cet appel est ouvert à tous les soumissionnaires qui prouveront de manière satisfaisante qu'ils sont en règle par rapport à la législation du pays et qu'ils ont la capacité requise pour exécuter le marché dans les conditions définies par l'article 6 ci-dessous ». Cette disposition qui rend la DRP, ouverte, fait obligation à l'autorité contractante de publier la procédure de sélection par voie d'affichage. Le dossier de marché doit par conséquent comprendre la décharge du bordereau de transmission de la demande d'affichage adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture aux fins d'attestation de la date effective de publication de l'avis ; il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.
- b) les copies des lettres d'invitation à soumissionner (placard à afficher), classées dans les dossiers de marché mis à notre disposition, ne mentionnent pas systématiquement les dates effectives de réception ; il convient de donner une date certaine à la transmission des pièces de marché. Ce même constat a été fait sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés et les lettres de notification des ordres de service de démarrage qui portent le cachet de leurs destinataires mais pas les dates de réception.
- c) les copies des convocations à adresser aux membres de la Commission des Marchés ne portent pas de mention du nom des destinataires, ni de leur réception effective par ces derniers ; la mention de la date de réception permet d'apprécier le respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP.
- d) les justificatifs de la transmission au Pôle régional des Marchés publics des informations requises pour la publication d'un avis d'attribution ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP auquel il faut se conformer.
- e) le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur les marchés en dessous du seuil de contrôle de la DCMP, conformément aux prescrits de l'article 141 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP, n'est pas systématiquement formalisé. La matérialisation de ce contrôle, notamment par la délivrance d'avis de non-objection formels de la CPM, est une exigence à laquelle il convient de se conformer.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

Appel d'offres ouvert Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de 15,62 Km de pistes attribuée à AGRIBAT pour un montant de 238 571 244 F CFA

- des déficiences ont été notées dans le classement des pièces de marché ; le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copie de l'avis de non-objection de la DCMP sur le DAO (article 141 du CMP), les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas non plus classés. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la tenue correcte des dossiers de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de marché élaboré par l'ARMP.
- l'Autorité Contractante n'a pas élaboré un procès-verbal à l'issue de la visite préalable qu'elle a organisée en conformité avec les dispositions du règlement de la consultation. L'Autorité Contractante ne doit pas se limiter à délivrer des attestations de visite comme preuve de l'accomplissement d'une formalité obligatoire au vu des dispositions du DAO ; elle doit aussi établir un procès-verbal de visite retraçant le déroulement de la visite ainsi que toutes les questions posées et les réponses apportées. Ce procès-verbal doit être transmis à tous les candidats en vertu de l'exigence de transparence et leur assurer une information équilibrée.
- le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des plis ; il s'ensuit une incertitude sur le respect ou non du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP.
- les articles 86 et 87 du CMP ont été visés dans la lettre de notification de l'attribution provisoire en lieu et place des articles 89 et 90 pour les recours gracieux et contentieux ; il faut modifier les modèles de documents et les mettre en conformité avec le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de l'accusé de réception et n'indiquent pas non plus que les garanties de soumission ont été restituées par la même occasion. Sous ce rapport, nous avons noté que les mainlevées des garanties de soumission ont été établies le 2 janvier 2017 en violation de l'article 84-3 du CMP. La transmission tardive des mainlevées des garanties de soumission fait supporter des frais indus aux soumissionnaires évincés. Par ailleurs, les copies classées dans le dossier ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leurs dates effectives de transmission. Les dates effectives de transmission des différents documents de marché doivent être mentionnées

dans lesdits documents.

- le contrat classé dans le dossier mis à notre disposition n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement.
- les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier.

Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction d'un bloc d'hygiène à l'hôtel de ville attribuée à EGMMB pour un montant de 3 498 930 F CFA

- la copie de la lettre d'invitation à soumissionner (placard à afficher) classée dans le dossier de marché mis à notre disposition ne mentionne pas la date effective de sa réception par les Etablissements Tambédou et fils SARL qui y ont juste apposé leur cachet ; il convient de donner une date certaine à la transmission des pièces de marché. Ce même constat a été fait sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés et la lettre de notification de l'ordre de service de démarrage qui portent le cachet de leurs destinataires mais pas les dates de réception.
- le dossier de marché ne comprend pas de copie de la décharge du bordereau de transmission de la demande d'affichage adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture aux fins d'attestation de la date effective de publication de l'avis ; il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.
- le délai accordé aux candidats pour la préparation des offres est de 14 jours en violation de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF qui fixe un délai minimal de 15 jours pour les DRP-CO. Sous ce rapport, il convient de préciser que délai de préparation des offres est décompté en jours francs ; ce faisant, l'AC ne doit pas tenir compte du jour de parution de l'avis et du jour de dépôt des offres. Le non-respect des délais d'attente est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure à la demande de toute personne intéressée à son bon déroulement.
- les copies des convocations à adresser aux membres de la Commission des Marchés sont datées du 10 août 2016 pour une ouverture des offres prévue de 18 août 2016 ; ces convocations ne portent pas de mention du nom des destinataires, ni de leur réception effective par ces derniers; nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur le respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP.
- le délai d'exécution mentionné à l'article 6 du contrat est de trois mois à compter de la réception de l'ordre de service. Ce délai de

trois mois n'est pas conforme au délai de deux mois mentionné dans le cahier des prescriptions spéciales (projet de contrat inséré dans le DAC) ; il faut se conformer aux conditions initiales de mise en concurrence.

- au regard de la date de réception provisoire (3 juillet 2017) pour une date de fin des travaux estimée au 28 novembre 2016, un retard de plus de sept mois a été observé. En vertu des dispositions de l'article 19 du contrat et de l'article 135 du Code des Marchés Publics, des pénalités de retard auraient dû être appliquées ; de surcroît, au vu du montant qui dépasse le plafond de 10 % prévu à l'article 20 du contrat, la résiliation du marché aurait dû être prononcée. La renonciation au décompte des pénalités est assimilable à un détournement de deniers publics.
- l'article 10 du contrat relatif aux responsabilités de l'Entrepreneur et à ses obligations d'assurance indique que ce dernier devra souscrire les assurances requises pour la couverture des risques liés à l'exercice des tâches qui lui sont confiées dans le cadre du contrat. Dès lors, le Dossier d'Appel à la Concurrence doit préciser qu'il s'agit de l'assurance responsabilité civile du Chef d'entreprise pour la couverture des dommages au tiers (corporels et matériels) y compris le personnel du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, l'assurance accident du travail pour son personnel, l'assurance tous risques chantier pour couvrir les dommages aux biens propriétés du maître d'ouvrage (objets du marché et existants). Tous ces contrats doivent être souscrits et leurs polices présentées au maître d'ouvrage préalablement au démarrage des travaux. Cette disposition du contrat dans l'environnement de la Commune de Taïba Niassène et la taille des entreprises en compétition, introduit une complication inutile, source de non-conformités si le vérificateur s'en tient aux exigences que cet article induit. Il faut proportionner les exigences des contrats à l'environnement économique. L'arrêté N°863 du MEF participe de cette volonté de simplification des procédures pour certaines communes qui gère des budgets inférieurs à trois cent millions de F CFA.
- l'examen des devis présentés par les trois soumissionnaires a permis d'identifier des indices de collusion ; les mêmes fautes ont été commises aux mêmes endroits laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source.
- l'AC ne s'est pas conformé aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP auquel il faut se conformer.

Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction du logement de la Sage-femme attribuée à EGMMB pour un montant de 9 997 479 F CFA

- les destinataires de la lettre d'invitation à soumissionner (placard à afficher) ont apposé leurs cachets sur les lettres mais sans y indiquer la date de réception ; il faut donner une date certaine à la transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de disposer d'éléments d'appréciation de la simultanéité de leur transmission conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- le dossier de marché ne comprend pas de copie de la décharge du bordereau de transmission de la demande d'affichage adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture aux fins d'attestation de la date effective de publication de l'avis ; il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.
- la documentation remise aux vérificateurs pour cette procédure d'acquisition est incomplète ; le dossier ne comprend pas la lettre de notification de l'attribution, ni les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ni le contrat. Les documents d'exécution physique et financière non plus n'ont pas été joints au dossier de marché mis à notre disposition.
- les copies des convocations à adresser aux membres de la Commission des Marchés sont datées du 10 août 2016 pour une ouverture des offres prévue de 18 août 2016 ; ces convocations ne portent pas de mention du nom des destinataires, ni de leur réception effective par ces derniers; nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur le respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP.
- il ressort de l'examen des offres techniques que les soumissionnaires ETS TAMBEDOU et EMD ont présenté le même planning d'exécution des travaux qui provient de la même source ; il s'y ajoute l'omission du même mot « porte » sur la rubrique menuiserie, les mêmes erreurs et anomalies de présentation sur tous les devis qui sortent manifestement de la même machine. Ce constat vient confirmer celui qui a déjà été fait lors de l'examen du marché relatif à la construction du bloc d'hygiène. Ainsi, c'est le même trio d'entreprises qui est consulté sur tous les travaux de construction de la commune avec toujours le même attributaire pour lequel les autres semblent jouer le rôle de faire-valoir. Il s'agit d'une violation des principes de transparence et de saine mise en concurrence.
- l'AC ne s'est pas conformé aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application

de l'article 78 du CMP auquel il faut se conformer.

Sélection d'un consultant pour la réalisation des études et la supervision des travaux de construction du logement de la Sage-femme attribuée à MR THIERNO SARR pour un montant de 500 000 F CFA

- le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend que les offres financières qui ont toutes été ouvertes à la date limite de réception des offres comme s'il s'agissait d'un marché de services ou de fournitures. La réalisation d'une mission d'études et de supervision (sélection d'un maître d'œuvre) constitue un marché de prestations intellectuelles qui doit être examiné en deux étapes conformément aux dispositions de l'article 80 du CMP. Le dossier de consultation doit par conséquent comprendre des termes de référence précisant entre autres les objectifs de la mission, les tâches attendues du consultant, le profil du consultant, les critères d'évaluation, les modalités de présentation des offres...
- la pondération des critères d'évaluation technique retenus dans le procès-verbal d'attribution n'est pas annoncée dans la lettre d'invitation qui n'a pas non plus défini avec précision les capacités techniques requises, le nombre de références similaires requises et leur poids, la note technique minimale requise, la méthode de sélection. Une bonne préparation du DAC est un préalable pour un achat efficace.

Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte portant sélection d'un prestataire pour la fourniture des équipements du poste de santé de Keur Habibou attribuée au GIE LIYENE pour un montant de 9 998 730 F CFA

- le dossier mis à notre disposition ne comprend pas les lettres d'invitation à soumissionner et/ou les justificatifs de l'affichage à la préfecture ou à la sous-préfecture. En l'absence de ces documents, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai de préparation des offres.
- l'article 6 du contrat fixe le délai d'exécution à 2 mois à compter de la réception de l'ordre de service alors que l'article 5 relatif à la date de démarrage dispose que : « la signature du présent contrat par les parties introduit la mise en vigueur des clauses du présent marché. La date de démarrage des travaux sera fixée par un ordre de service à l'entrepreneur ». Nous notons que l'ordre de service de démarrage a été notifié le 29 août 2016 antérieurement à la conclusion du contrat en violation de l'article 86 du CMP ; l'AC n'est pas fondée à notifier un ordre de service de démarrage alors que le contrat n'est pas signé et a fortiori notifié au titulaire.
- l'AC ne s'est pas conformé aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en

application de l'article 78 du CMP auquel il faut se conformer.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la tenue correcte des dossiers de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de marché élaboré par l'ARMP.

L'Autorité Contractante établir un procès-verbal de visite retraçant le déroulement de la visite ainsi que toutes les questions posées et les réponses apportées. Ce procès-verbal doit être transmis à tous les candidats en vertu de l'exigence de transparence et pour assurer une information équilibrée.

Se conformer à l'article 39 du CMP.

Se conformer à l'article 67-4 du CMP.

Modifier les modèles de documents et les mettre en conformité avec le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP

Se conformer à l'article 84-3 du CMP.

Faire enregistrer les contrats par les titulaires avant la mise en règlement des factures.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des pièces de marché.

Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.

Veiller à la transparence des procédures.

Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des pièces de marché.

La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la qualité des dossiers d'appel à la concurrence au regard des exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF et dans le cadre de l'exercice de sa mission d'appui conseil.

Se conformer à l'article 80 du CMP.

Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°863 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.

Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NON APPLICABLE

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOO N° T0119/16/KL	DRP CO	DRP CO	DRP CR	DRP CR
Nature	Travaux de réalisation 15,62 km de piste de production	Réalisation des travaux de construction d'un bloc d'hygiène à l'hôtel de ville	Réalisation des travaux de construction du logement de la Sage- femme	Réalisation des études et la supervision des travaux de construction du logement de la Sage- femme	Fourniture des équipements du poste de santé de Keur Habibou
Attributaires	AGRIBAT SARL	EGMMB	EGMMB	THIERNO SARR	GIE LIYENE
Montants en F CFA TTC	238 571 244	3 498 930	9 997 479	500 000	9 998 730
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√
Date de l'accusé de réception non apposée sur les lettres d'invitation		√	√		
Modification des conditions initiales de concurrence		√			
Violation du principe de transparence de la procédure	√	√	√		

de passation des marchés					
Violation de l'article 3 de l'arrêté 863 du 22 janvier 2015 en application de l'article 79 CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes		✓	✓		✓
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP		✓	✓		✓
Violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP		✓			
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP		✓	✓	✓	✓

Violation de l'article 39 du CMP sur le délai de convocation des membres de la CM	√	√	√		
Violation de l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO aux soumissionnaires	√				
Signes de collusion		√	√		
Violation de l'article 80 du CMP sur les marchés de prestations intellectuelles				√	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la mainlevée des garanties de soumission	√				
Violation des dispositions de l'article 86 du CMP sur la notification du marché					√
Violation de l'article 135 du CMP sur les pénalités de retard		√			
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement des marchés	√				

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



00000553 / CTN

Taïba Niassène, le 26 DEC 2017

A
Monsieur Ibra GUEYE
Directeur - Associé de BSC
Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack
DAKAR

Objet : Rapport Provisoire de la Mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractante au titre de la gestion 2016.

Références : V/L n° 00134 du 18 décembre 2017.

Monsieur le Directeur - Associé,
Nous accusons réception de votre lettre, ci dessus référencée, par laquelle vous nous avez transmis le Rapport provisoire portant sur la mission citée en objet.
Nous avons attentivement lu ledit rapport qui, naturellement, suscite de notre part, des réactions sur certains points. Nous pourrions les aborder de façon détaillée au cours de la séance de travail à laquelle vous nous invitez et nous restons à votre disponibilité pour ce faire.
En tout état de cause, nous vous ferons parvenir les éléments réclamés sur les dossiers examinés et nous veillerons à corriger les manquements constatés.

Cependant, pour ce qui est du compte de gestion 2016, le Percepteur ne nous l'a pas encore transmis.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur - Associé**, l'expression de notre considération distinguée.

PJ
- Copie Avis DCM P

12 JAN. 2018

- 2 JAN. 2018

12 JAN. 2018

Le Maire

Mouhamadou Abib NIASS



Hotel de ville, Parcelles 22 A et B Taïba Niassène/Sénégal

Dès lors, je vous invite à publier un avis d'attribution provisoire, dans un délai de trois (03) jours à compter de la signature du présent avis favorable, à aviser les autres candidats du rejet de leurs offres, et à leur restituer les garanties de soumission, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

Par ailleurs, je voudrais rappeler à votre attention qu'après signature dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire, le marché dont le montant est supérieur à 15.000.000 FCFA, devra être soumis à l'approbation du Sous - Préfet de l'Arrondissement de Paoskoto, conformément aux dispositions de l'article 29.2 c) du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 précité.

Toutefois, avant la formalité de signature et d'approbation, le dossier devra faire l'objet d'un examen juridique et technique par nos soins et dans la composition suivante :

- rapport de présentation (05 originaux et 02 copies) ;
- procès verbal d'ouverture des plis (01 original et 01 copie) ;
- rapport d'évaluation des offres (01 original et 01 copie) ;
- procès verbal d'attribution provisoire (01 original et 01 copie) ;
- copie de l'insertion publicitaire de l'avis d'appel d'offres ;
- copie de l'insertion publicitaire de l'avis d'attribution provisoire ;
- attestation d'existence de crédits (01 original et 01 copie) ;
- projet de contrat de marché (05 originaux et 02 copies) ;
- dossier d'appel d'offres (02 exemplaires).

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.



Ampliations :

- DCMP
- Gouverneur de la Région de Kaolack
- Archives/chrono

Birame SENE

Service régional des Marchés Publics / Pôle de Kaolack, Darou Ridwane/ Villa n° 92 / Kaolack / B.P. : 527 / Tél. : (221) 33 941 95 00
E-mail : dcmppoledekaolack@yahoo.fr